

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-12-39x-01395

Référence de la demande n°2023-01395-011-001

Dénomination du projet : 59 - RTE : Poste Flandres maritime

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Nord -Commune(s) : 59820 - Saint-Georges-sur-l'Aa.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet du nouveau poste électrique « Flandre maritime » s'inscrit dans le contexte de modernisation industrielle décarbonée de la région de Dunkerque, en remplacement du dispositif actuel de Warande, désormais sous-dimensionné au regard des raccordements industriels envisagés (nouvelles sources d'énergie, et nouveaux consommateurs).

Le projet comporte trois ensembles distincts : la construction du nouveau poste électrique en parallèle du fonctionnement du poste existant, les modifications requises du réseau qui en résultent et les raccordements aux lignes 400.000 et 225.000 volts (échelonnés de 2026 à 2030), et enfin la déconstruction du poste électrique actuel. Le poste nouveau couvrira une surface de plus de 24 hectares, dont 20 hectares environ seront végétalisés.

L'ensemble est proche de l'enveloppe du Grand Port Maritime de Dunkerque et adossé à divers secteurs désignés et aménagés comme mesures compensatoires des projets qui y sont développés, aussi ceux-ci sont soigneusement évités.

La demande de dérogation « espèces protégées » porte sur une espèce de plante, un poisson, six batraciens, un reptile, neuf chauves-souris, et trente-neuf espèces d'oiseaux, dont le Bruant des roseaux et l'Hypolaïs icterine.

La dérogation à la destruction d'espèces protégées doit satisfaire à trois conditions cumulatives :

L'intérêt public majeur, dans le cas de projets de nature sociale ou économique.

Ce projet permet le développement d'un tissu industriel local s'appuyant sur une énergie bas carbone électrique, et vise à répondre aux objectifs de lutte contre le dérèglement climatique par la baisse du recours aux énergies fossiles.

L'absence de solution alternative, les variantes à ce projet.

Le poste actuel est inséré dans les couloirs des lignes existantes, qui marquent fortement le paysage. Trois emplacements possibles ont été préalablement déterminés de façon à maintenir le nouveau poste dans le cadre paysager contraint des lignes aériennes, tout en restant sur des espaces essentiellement agricoles. L'emplacement de moindre impact retenu présente le moindre besoin de compensation vis-à-vis des zones humides, tout en étant le plus éloigné des consommateurs.

Le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le projet tient compte de l'ensemble des enjeux patrimoniaux identifiés, mais ne peut s'abstenir de certains impacts plus diffus sur les fonctionnalités écologiques des zones humides (identifiées sur des critères floristiques). Les mesures ERC engagées sont évaluées pour répondre au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

Nuisances à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du dossier

L'aire d'étude est cohérente et correctement proportionnée avec la nature et l'ampleur des travaux envisagés. Elle se scinde en deux sous-ensembles, l'un au nord (pour la construction du poste Flandre Maritime et de pylônes), l'autre au sud (pour la dérivation des lignes et la construction de pylônes complémentaires). Les inventaires naturalistes initiaux ont été conduits sur plus d'un cycle annuel de mars 2022 à octobre 2023, permettant de couvrir l'ensemble des groupes nécessaires à l'évaluation des enjeux écologiques. Le paysage très anthropisé est formé de terres arables parsemées de quelques bandes boisées, de prairies, de taillis, et de roselières et

typhaies le long des canaux de drainage (watergang), renforcé par des mesures compensatoires du Grand Port Maritime de Dunkerque (mares, friches, boisements, prairies et plans d'eau).
L'étude permet une appréciation efficace des enjeux patrimoniaux.

Impacts et mesures associées

Flore :

Une plante protégée, l'Orchis de Fuchs, est touchée par des terrassements (population d'une centaine de pieds sur 8 m²) et sera transplantée vers un secteur de compensation, en lisière prairie-fourrés.

Dix autres espèces rares et non protégées sont aussi relevées : Barbarée intermédiaire (secteur sud), et Scirpe maritime, Saule à oreillettes, Argousier faux-nerprun, Prêle d'hiver, Lamier découpé, Gesse de Nissolle, Potamot luisant, Rhinanthé à feuilles étroites, Scirpe glauque (secteur nord).

Amphibiens et reptiles :

Les amphibiens fréquentent surtout les canaux et mares proches, alors que le Lézard des murailles est concerné par le débroussaillage des taillis. Les animaux seront capturés et déplacés lors des chantiers, des barrières leur éviteront d'accéder aux zones de travaux, et les travaux sur le cours d'eau, le Cousliet, seront conduits en période de moindre activité des batraciens.

Chiroptères :

A l'exception de quelques arbres sur la zone d'emprise du projet du nouveau poste, les boisements sont dépourvus de gîte du fait de leur jeune âge, et les animaux utilisent surtout les zones humides et plans d'eau pour se nourrir. La destruction du bâtiment de la SPA sera accompagnée pour détecter d'éventuels gîtes, et des chiroptères qui y logeraient.

Oiseaux :

Quelques espèces représentent l'essentiel des enjeux en période de reproduction : Hypolaïs ictérine, Bruant des roseaux, Bouvreuil pivoine, Gorgebleue à miroir, Bergeronnette printanière, Cisticole des joncs, Pouillot fitis, Locustelle tachetée, Alouette des champs, Fuligule morillon, Râle d'eau, etc. En hiver, il faut noter la présence d'une petite population de Bécassine des marais. Les impacts se situent majoritairement au regard des destructions de boisements et fourrés, ainsi que par rapport aux collisions potentielles avec le réseau de lignes aériennes.

Insectes :

Un peuplement sans enjeu particulier, et ne subissant pas d'impact notable.

Faune piscicole :

Un seul poisson protégé figure dans le « Cousliet », la Loche de rivière. Avec l'Anguille, à fort enjeu, les poissons feront l'objet d'une pêche préventive dans la section qui sera soumise aux travaux. Ce cours d'eau a déjà été modifié auparavant, et son peuplement est plutôt dégradé en dépit de la présence de deux espèces patrimoniales.

Avis sur la séquence ERC

Outre les mesures classiques d'accompagnement du chantier pour en minimiser les perturbations potentielles (pollutions, espèces exotiques envahissantes, gestion des déchets, précautions pour s'éloigner des secteurs sensibles), on notera que les mesures compensatoires sont développées selon un ratio de 3 : 1 pour les boisements, fourrés et zones herbacées humides, et un ratio de 1,5 : 1 pour les habitats herbacés non humides. Pour un total cumulé de 12,24 hectares en compensation, vis-à-vis de 5,42 hectares détruits par les travaux.

De leur côté, les surfaces agricoles détruites par le projet seront compensées par une surface de 20,04 hectares formées de milieux herbacés au cœur de l'enceinte du poste.

On regrettera de devoir attendre la toute fin du dossier pour comprendre comment ont été dimensionnés ces ratios de compensation, et s'étonner de leur caractère pas trop arbitraire. La progression linéaire du ratio de compensation depuis des milieux à enjeux faibles jusqu'à des milieux à enjeux très forts n'est par exemple pas compréhensible, car les besoins de restauration de surfaces d'habitats fonctionnels augmentent exponentiellement avec la rareté des espèces, l'extension de leur domaine vital, leurs caractéristiques de dispersion, etc... Ainsi, un ratio de 4 ou 5 pour les habitats, dont les espèces protégées présentent les enjeux les plus élevés ne serait pas inopportun.

En détail, on trouvera dans ce projet :

- C1 - Les habitats herbacés perturbés de manière temporaire (en phase chantier) seront restaurés, et gérés par le biais de fauches tardives raisonnées.

- C2 - Le défrichement d'espaces arborés (sur 0,17 ha) sera compensé par la plantation d'un bosquet de feuillus de 1,06 hectare et de trois alignements d'arbres sur un total 620 m le long des routes.
- C3 - L'impact altérant 2,13 hectares de fourrés est compensé par la plantation de 6,18 hectares de buissons et petits arbres (taille tous les cinq ans).
- C4 - Les habitats herbacés non humides, impactés sur 2,68 hectares, seront compensés par la reconstitution d'habitats similaires sur une surface de 1,14 hectare.
- C5 - La reconstitution de zones humides sera conduite par surcreusements de dépressions, permettant la réalisation de 0,29 hectare de mare temporaire, 2,58 hectares de mégaphorbiaies, et 1,25 hectare de roselières.
- C6 – Reconstitution de milieux humides variés sur les berges du Cousliet dérivé : 0,42 hectare de cours d'eau, 2,58 hectares de mégaphorbiaies, et 1,25 hectare de roselières.
- C7 – Création de prairies (1 fauche/an) et de pelouses sur substrat rocheux et sableux (4 tontes/an) à l'intérieur du poste électrique, sur 20 hectare, en compensation des 22 hectare de cultures intensives consommées pour la construction du projet. On notera ici que l'habitat sera ici particulièrement fragmenté et contraint par les structures industrielles, ce qui pourrait en limiter l'usage pour les gros oiseaux par exemple, mais demeurera favorable aux insectes. On suggérera d'y installer des dispositifs conçus en faveur du Traquet motteux dans les parties les plus rases (nichoirs souterrains).

Ces sites de compensation sont répartis en trois principaux secteurs distincts, et manquent de cohésion par leur éparpillement parcellaire. Dans une perspective plus large, ils complètent néanmoins et renforcent le réseau déjà en place des sites de compensation du GPMD.

La pérennité de ces parcelles et leur mode de maîtrise foncière n'est malheureusement pas présentée clairement dans le dossier.

La lecture des tableaux synthétisant les diverses mesures compensatoires renseigne un engagement de gestion courante sur 30 ans, une durée manifestement trop réduite au regard de la durée de vie du projet, et qui sera utilement portée à 50 ans.

Par ailleurs, la maîtrise foncière des parcelles de compensation demeure obscure et requiert des précisions détaillées pour ce qui pourrait ne pas être propriété de RTE.

Tout éventuel conventionnement avec un propriétaire privé ne saurait être inférieur à 50 ans, mais on préférera autant que possible la pleine maîtrise foncière.

En conclusion, le CNPN constate que les mesures engagées pour la restauration des habitats dégradés par le projet vont venir compléter la matrice d'autres parcelles compensatoires proches et apporter d'intéressantes opportunités d'accroissement des populations d'espèces impactées, mais constate la persistance de quelques manquements à une compensation pleinement proportionnelle du fait de l'emploi de ratios trop simplistes. Toutefois, le dossier présente encore un certain nombre de lacunes, qu'il conviendra de combler.

Ainsi, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti des conditions suivantes :

- **Transplantation des Orchis de Fuchs : conduire l'opération sur deux ou trois saisons consécutives afin de s'assurer des bonnes conditions de reprise sur le site d'accueil.** Il est également recommandé de définir deux stations d'accueil, plutôt qu'une seule (par exemple en lien avec la mesure ci-dessous destinée à compléter le C4), tout en prenant soin de vérifier l'altimétrie des stations afin de conserver des propriétés drainantes similaires. Enfin, il faudra veiller à transférer un volume de sol en place, et non pas des bulbes isolés, afin de transférer la fonge associée et l'ensemble de la rhizosphère.
- Le dossier ne fait pas mention du devenir des stations des autres plantes rares ou assez rares plus ou moins impactées par le projet (*Barbarée intermédiaire, Scirpe maritime, Saule à oreillettes, Argousier faux-nerprun, Prêle d'hiver, Lamier découpé, Gesse de Nissole, Potamot luisant, Rhinanthé à feuilles étroites, Scirpe glauque*). Bien que non contraignantes d'un point de vue strictement réglementaire, ces espèces n'en demeurent pas moins constituantes de la biodiversité des écosystèmes du site, et doivent faire l'objet d'une analyse de leur perte éventuelle. **Aussi le pétitionnaire sera tenu d'en organiser le suivi et de présenter les parcelles qui permettront d'en assurer la pérennité.** Il veillera en particulier qu'il n'existe pas de report d'une activité pouvant affecter ces populations, du fait de l'implantation des pylônes ou du poste Flandre maritime.
- La mesure C4 couvre la perte de milieux herbacés non humides par un ratio inexplicé de seulement 0,4 : 1, et sera par conséquent corrigée pour atteindre un ratio de 3 :1.
- La mesure C7 sera complétée par la mise en œuvre de dispositifs favorables au Traquet motteux reproducteur.

Il émet également les recommandations suivantes :

- La mesure C3 conduit à la formation de fourrés denses dont le développement mènera certainement à des strates plus arborescentes au détriment des milieux plus bas. Le pétitionnaire est invité à proposer un mode de gestion destiné à pérenniser le faciès « fourrés » en fonction des optimums écologiques de certaines espèces cibles (Rossignol, Bouvreuil, ...). **Un complément de cette mesure par l'aménagement d'une parcelle mixte haies/pâturage/massifs de ronces serait certainement bénéfique aux espèces visées** (Hypolaïs icterine, Fauvettes, Linotte, ...).
- La gestion des milieux herbacés par la fauche peut être éventuellement avantageusement remplacée sur certaines parcelles par du pâturage, notamment pour entretenir de la mégaphorbiaie partiellement ouverte et favorable au Bruant des roseaux, aux Bécassines, aux insectes, etc, ... **La mutualisation des actions en ce sens avec les autres opérateurs des parcelles de compensations voisines serait à étudier**, et l'implication du CEN Hauts de France dans cette démarche serait un plus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 février 2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA